



# Recueil de politiques

## Commission scolaire des Monts-et-Marées

CODE : SSG 2008-2009 01

ADOPTION : 22-06-2009

Résolution : C.C. 126-09

Page : 1 de 11

**TITRE: Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires**

**SERVICE: Secrétariat général**

### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES<sup>1</sup>**

#### **1.0 PRÉAMBULE**

Conformément aux articles 175,1, 175,2, 175,3, 176 et 176,1 (annexe 1) de la Loi sur l'instruction publique, le conseil des commissaires adopte un code d'éthique applicable à l'ensemble de ses membres.

Ce code est un outil au service de la responsabilité qui incombe aux commissaires de la Commission scolaire des Monts-et-Marées. Cette responsabilité décrite dans la Loi sur l'instruction publique consiste à assurer les services d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et secondaire, de formation professionnelle et d'éducation des adultes à la population du territoire des MRC de Matane et de la Matapédia.

Le présent code d'éthique permet de témoigner individuellement et collectivement des valeurs promues dans l'enseignement et dans l'administration de la commission scolaire. Il constitue une référence éthique pour les commissaires et contribue à assurer le respect et la protection des personnes. Par l'adoption de ce code, les commissaires entendent accroître et maintenir la confiance du public en l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité dans l'administration de la commission scolaire.

#### **2.0 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique **en tout temps et** à tout commissaire, au sens de la Loi sur l'instruction publique, de la Commission scolaire des Monts-et-Marées. Il s'applique intégralement durant le mandat du commissaire. Son application se poursuit après son mandat pour les questions relatives à la confidentialité et à toute information privilégiée qu'il a pu obtenir en cours de mandat.

### 3.0 **DÉFINITIONS**

#### **1° Éthique :**

Ensemble des valeurs promues par une organisation en vue de réaliser sa mission.

#### **2° Déontologie :**

Ensemble des devoirs qu'impose l'exercice d'une responsabilité.

#### **3° Code d'éthique :**

Document dans lequel on retrouve un certain nombre de règles permettant d'encadrer les responsabilités et les conduites des personnes. Le code d'éthique comprend l'énoncé des valeurs et des responsabilités qui incombent aux membres. Il précise les règles de conduite attendues des personnes qui exercent ces responsabilités.

#### **Commissaire :**

Désigne le commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires et le commissaire représentant les parents pour les ordres d'enseignement primaire et secondaire.

#### **Comité d'examen :**

Comité formé par le conseil des commissaires chargé de déterminer s'il y a eu contravention et d'imposer s'il y a lieu une sanction.

#### **Conflit d'intérêts :**

Situation de fait, directe ou indirecte, de laquelle peut profiter sciemment un membre du conseil des commissaires et qui le rend inhabile à exercer son mandat, à moins que cette situation ne soit dénoncée par écrit et que le membre ne s'abstienne de participer au débat et à toute décision dans laquelle il est placé en situation conflictuelle.

Il y a conflit ***d'intérêts*** lorsque le commissaire, consciemment ou non, est influencé par des considérations d'intérêt personnel dans l'exercice de ses fonctions officielles ou tire un avantage du fait de ses fonctions, ou cherche à se créer du capital grâce à sa position stratégique, en utilisant son statut ou le nom de la commission scolaire.

Le terme *intérêt personnel* inclut la famille immédiate (conjoint, parents, enfants, frère et sœur, belle famille, y compris ceux de droit commun).

## **Famille immédiate :**

### **Désigne un parent ou conjoint du commissaire**

- Parent : le père, la mère, le père par remariage, la mère par remariage ou un parent nourricier, le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, un enfant (y compris l'enfant du conjoint), l'enfant d'un premier lit, l'enfant en tutelle, le petit-fils, la petite-fille, le beau-père, la belle-mère, le beau-frère, la belle-sœur, le gendre, la bru;
- Conjoint : la personne qui est mariée et/ou qui cohabite avec le commissaire qui n'est pas marié avec lui, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, mais qui vit maritalement avec lui et qui le présente publiquement comme son conjoint.

À son entrée en fonction, et s'il devient opportun de le faire à cause de sa situation personnelle, le commissaire complète le formulaire dénonçant ses conflits d'intérêts potentiels. (Annexe 2)

### **Personne conseillère en éthique et déontologie :**

Cette personne est désignée en vertu de la loi et siège sur le comité d'examen.

## **4.0 Valeurs**

### **4.1 Transparence**

Le commissaire n'utilise pas les informations obtenues dans le cadre de son mandat pour procurer un avantage indu à lui-même ou son entourage dans le cadre de négociations ou de conclusions de contrats ou d'ententes à intervenir avec la commission scolaire.

Le commissaire dénonce toute situation d'abus de droit qu'il constate se commettre contre la commission scolaire.

Le commissaire refuse et dénonce à la commission scolaire toute offre de services ou de biens établis en sa faveur par une personne ayant eu ou cherchant à obtenir un contrat ou tout autre avantage de la commission scolaire.

### **4.2 Loyauté**

Le commissaire doit éviter d'attribuer son point de vue à l'ensemble des membres du conseil.

Le commissaire fait preuve de fidélité et de respect des orientations, des priorités, des règlements, des politiques et des décisions établies par le conseil.

## **5.0 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE**

Le commissaire doit se conformer aux devoirs et obligations prévus à la Loi sur l'instruction publique. (Art. 175.1.)

Le commissaire doit assumer son devoir de disponibilité et d'assiduité aux séances du conseil des commissaires et aux comités officiels ou organismes où il a accepté un mandat.

### **5.1 Responsabilités d'ordre général**

Le commissaire veille aux intérêts de la commission scolaire;

Le commissaire respecte son engagement d'honneur (Annexe 3);

Le commissaire exerce sa fonction dans le respect des chartes, les lois, des règlements et des politiques établies par la commission;

Le commissaire est tenu à une discrétion absolue pour tous les renseignements personnels obtenus lors des réunions de la commission scolaire à huis clos. Il en est de même pour toute information circulant lors de discussions tenues en vue d'une planification ou d'une élaboration de politique, de règlement ou de résolution sur quel que sujet que ce soit. Cette disposition est valable tant en cours de son mandat qu'après qu'il a cessé d'exercer ses fonctions et le commissaire doit conserver par-devers lui tous renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions;

Le commissaire reconnaît qu'il n'a aucun pouvoir à titre individuel et hors de la table où il siège, il assume sa charge lorsqu'il se retrouve avec ses collègues.

### **5.2 Responsabilité envers la communauté**

Le commissaire s'assure d'être à l'écoute de son milieu et doit agir aux meilleurs intérêts du public avec diligence, compétence et impartialité;

Le commissaire s'assure de la plus grande équité possible dans l'offre de service à la communauté;

Le commissaire doit éviter de porter atteinte à la crédibilité de la commission scolaire en ayant un comportement indigne.

### **5.3 Responsabilités envers ses pairs et les gestionnaires**

Le commissaire fait preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres membres du conseil, la direction générale, les autres gestionnaires et les employés de la commission scolaire. Il se doit d'être respectueux dans ses paroles, ses gestes et ses actions.

## **6.0 IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les conflits d'intérêts sont regroupés en quatre catégories. Le commissaire doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer d'éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

- 6.1 Chaque commissaire a l'obligation de dévoiler la nature de toute situation où il se trouverait en conflit d'intérêts directement ou indirectement en utilisant le formulaire à cette fin. (Annexe 2)
- 6.2 Le commissaire doit produire une déclaration à son entrée en fonction et à chaque nouveau mandat.
- 6.3 La notion de conflit d'intérêts peut être abordée sous les quatre volets suivants :

### **Au regard de l'argent**

- Les avantages directs, marques d'hospitalités, pots-de-vin, cadeaux et autres avantages;
- L'utilisation à des fins personnelles de la propriété de la commission scolaire sous réserve des politiques et instructions existantes ;
- Les relations contractuelles entre l'organisme et une organisation extérieure dans laquelle la commission possède un intérêt direct ou indirect.

### **Au regard de l'information**

L'utilisation d'informations privilégiées obtenues dans le cadre de sa fonction de commissaire à des fins personnelles.

### **Au regard de l'influence**

L'utilisation des attributions de sa charge de commissaire pour obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour lui-même ou un proche (trafic d'influence).

### **Rapport avec le pouvoir**

L'abus d'autorité ou le fait de porter atteinte à la crédibilité de la commission scolaire en ayant un comportement indigne ou incompatible avec les exigences de la fonction.

## **7.0 COMITÉ D'EXAMEN**

Le conseil des commissaires forme un comité d'examen, chargé de déterminer s'il y a eu contravention au présent code et d'imposer, s'il y a lieu, une sanction. Le mandat de ce comité est de trois ans. Ce comité est composé de 3 personnes qui ne sont ni membre du conseil des commissaires, ni employé de la Commission scolaire incluant une personne conseillère en éthique et

déontologie. Le comité d'examen est tenu à la confidentialité. Il se donne ses propres règles de fonctionnement et peut s'adjoindre des personnes ressources nécessaires au besoin.

Le directeur général siège au comité pour coordonner les travaux sans droit de vote.

Le comité d'examen est l'instance habilitée à imposer une sanction.

## **8.0 PERSONNE CONSEILLÈRE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE**

### **8.1 Nomination d'un conseiller en éthique et déontologie**

Le conseil des commissaires nomme une personne qui doit agir comme conseiller en éthique et déontologie.

***Cette personne doit :***

- Être un professionnel du droit sans œuvrer au sein d'un cabinet dont la commission scolaire retient les services;
- Accepter le mandat d'animer le comité d'examen qui doit veiller à l'application du code d'éthique et, par conséquent, d'entendre les plaintes, de déterminer les sanctions et de les imposer.

## **9.0 DÉMARCHE**

**9.1** Toute plainte relative à l'application du présent Code doit être acheminée par écrit au bureau de la direction générale dans les meilleurs délais.

**9.2** Le directeur général informe les membres du comité d'examen de la réception de la plainte dans les délais les plus brefs.

**9.3** Le comité siège lorsqu'une plainte lui est adressée, et évalue la recevabilité de celle-ci.

**9.4** Le comité d'examen rencontre le commissaire faisant l'objet de cette plainte, lui donne l'occasion de s'expliquer. S'il est reconnu fautif, il lui demande de s'amender oralement ou par écrit. Le comité peut aussi imposer une sanction parmi les suivantes :

- Réprimande écrite;
- Rappel public de ses obligations;
- Suspension de la participation au comité de travail;
- Action en vue d'une déclaration d'inhabilité à siéger.

Le comité d'examen est la seule instance habilitée à imposer une sanction.

Le directeur général apporte le support administratif et logistique nécessaire au comité d'examen.

Le directeur général est chargé de transmettre la décision rendue à la personne visée par la plainte.

## **10.0 RAPPORT ANNUEL**

**10.1** La commission scolaire doit rendre le Code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

**10.2** Le rapport annuel doit faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par la personne chargée de déterminer s'il y a contravention et d'imposer une sanction, des décisions et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires déchus de leur charge par un tribunal aux cours de l'année.

## **11.0 ACCESSIBILITÉ AU CODE**

Le Code d'éthique et de déontologie est accessible au bureau du secrétaire général de la Commission scolaire des Monts-et-Marées.

## **12.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la Voix du Dimanche et dans l'Avant-Poste.

La secrétaire générale,

Louise Bolduc

La présidente,

Céline Lefrançois

### 1.1. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE

Conformément à la Loi sur l'instruction publique modifiée par le projet de loi 131 :

- **Article 175.1**

Le conseil des commissaires doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Le code porte sur les devoirs et obligations des commissaires et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de commissaires ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres :

- 1) Traiter des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts détenus par les commissaires;
- 2) Traiter de l'identification de situations de conflit d'intérêts;
- 3) Régir ou interdire des pratiques reliées à la rémunération des commissaires;
- 4) Traiter des devoirs et obligations des commissaires même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions;
- 5) Prévoir des mécanismes dont la désignation des personnes chargées de l'application du code et la possibilité de sanctions.
  - La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la commission scolaire.
  - La commission scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.
  - Le rapport annuel doit en outre faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des manquements constatés au cours de l'année par les instances disciplinaires, de leur décision et des sanctions imposées par l'autorité compétente ainsi que du nom des commissaires révoqués ou suspendus au cours de l'année.
  - Le présent article ne doit pas être interprété comme permettant de limiter la liberté d'expression à la fonction d'un commissaire.

- **Article 175.2**

Les personnes et les autorités chargées de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles

d'être dérogatoires à l'éthique ou à la déontologie, ainsi que celles chargées de déterminer ou d'imposer les sanctions appropriées, ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

- **Article 175.3**

Quiconque reçoit un avantage comme suite à un manquement à une norme d'éthique ou de déontologie établie en application de l'article 175.1 est redevable envers l'État de la valeur de l'avantage reçu.

## **1.2 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES**

- **Article 176.**

Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil des commissaires la personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée.

Les articles 306 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent aux membres du conseil des commissaires de la même manière qu'aux membres du conseil d'une municipalité. Aux fins de ces articles, un conseil des commissaires est réputé un conseil d'une municipalité et une commission scolaire est réputée une municipalité.

### **Article 176.1**

Les membres du conseil des commissaires exercent leurs fonctions et pouvoirs dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du conseil des commissaires ont notamment pour rôle :

1° dans le cadre de leur participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu ;

2° de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire ;

3° de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire ;

4° d'exécuter tout mandat particulier que leur confie le conseil des commissaires. ».



**DÉCLARATION D'INTÉRÊT**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, domicilié(e) et résidant au \_\_\_\_\_, déclare ce qui suit :

1. Je suis commissaire à la Commission scolaire des Monts-et-Marées.
2. Afin de me conformer à l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique et d'éviter que mon intérêt personnel soit en conflit avec celui de la commission scolaire, je dénonce au conseil des commissaires mes intérêts, qu'ils soient directs ou indirects, dans les entreprises suivantes qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des contrats avec la commission scolaire :

---

---

---

---

3. De même, je dénonce mon intérêt dans les contrats suivants qui me lient personnellement à la commission scolaire et qui sont susceptibles de mettre en conflit mon intérêt personnel et celui de la commission scolaire.

---

---

---

---

4. En conséquence, je m'abstiendrai de participer à tout débat et à toute décision sur l'octroi de tout contrat à moi-même ou aux entreprises susmentionnées dans lesquelles j'ai un intérêt direct ou indirect.

**EN FOI DE QUOI, j'ai signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_.**

\_\_\_\_\_  
(Signature)



Commission scolaire  
des Monts-et-Marées

**ANNEXE 3**

**ENGAGEMENT D'HONNEUR DU COMMISSAIRE**

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20\_\_.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES**

Je, \_\_\_\_\_, ayant été élu ou nommé commissaire pour la Commission scolaire des Monts-et-Marées, fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité.

Je m'engage à éviter tout conflit d'intérêts.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

\_\_\_\_\_

Assermenté devant le soussigné,  
Secrétaire général,  
à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_.

Secrétaire général  
Commission scolaire des Monts-et-Marées.